



Convention

**Relative à la participation financière de la Commune de Céligny
aux interventions du SDIS-Nyon-Dôle sur son territoire**

entre

le SDIS Nyon-Dôle, route de Champ-Colin 4, 1260 Nyon,
représenté par M. Patrick Barras, Président du CODIR, et par Mme Séverine Clément,
Secrétaire,

ci-après **le SDIS Nyon-Dôle**,

et

la Commune de Céligny, route de Crans 1, 1298 Céligny,
représentée par M. Vincent Hornung, Maire,

ci-après **la Commune de Céligny**.

Préambule

Le SDIS Nyon-Dôle a pour but d'assurer sur le territoire des communes membres de l'Association la sécurité incendie et le secours, tels que définis par la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours et conformément au standard de sécurité du canton de Vaud.

Selon l'article 7 de ses statuts, l'Association peut toutefois offrir ces prestations à d'autres collectivités publiques ou privées par contrat de droit administratif.

Depuis plusieurs années le SDIS Nyon-Dôle, au travers de son site opérationnel de Nyon, intervient sur alarme à Céligny en mettant à disposition ses ressources matériels et humaine, financées par les communes membres.

Objet de la convention

Par convention du 1^{er} janvier 2020 Vaud et de Genève ont arrêté les modalités d'intervention des sapeurs-pompiers sur les zones limitrophes des deux cantons, en particulier concernant la Commune de Céligny, au vu de sa situation géographique.

Dans ce cadre, il est prévu que le SDIS Nyon-Dôle est en principe engagé lorsque la mobilisation de sapeurs-pompiers vaudois sur le territoire de la Commune de Céligny est nécessaire. Partant, l'article 16 de ladite convention précise que « la Commune de Céligny prend à sa charge une quote-part des frais d'exploitation du SDIS Nyon-Dôle. Ce montant est fixé dans une convention entre l'association de communes formant le SDIS Nyon-Dôle et la commune de Céligny. »

La présente convention a ainsi pour but de régler cette participation financière de la commune de Céligny aux interventions du SDIS Nyon-Dôle sur son territoire.

Répartition financière

Il est convenu que la commune de Céligny paye un montant annuel de CHF 15.- par habitant, perçu sur facture du SDIS en début d'année.

Le nombre d'habitants pris en compte est établi sur la base des chiffres édités par le SECRI au 31 décembre de l'année écoulée.

Entrée en vigueur, durée, conditions de résiliation et modification

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre parties moyennant un préavis de deux ans pour la fin de chaque exercice comptable.

Toute modification de la présente convention doit revêtir la forme écrite.

For et droit applicable

Le for juridique est à Nyon et le droit suisse est applicable.

La présente convention est rédigée en 2 exemplaires.

Commune de Céligny

M. Vincent Hornung,
Maire

SDIS Nyon-Dôle

M. Patrick Barras,
Président du CODIR

Mme Séverine Clément,
Secrétaire du CODIR

Céligny, le 12 novembre 2020

Nyon, le 12 novembre 2020